

23.2.2024

A9-0378// 001-001

**AMENDEMENTS 001-001**

déposés par la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**Paolo Borchia**

**A9-0378/2023**

Modification de la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe

Proposition de décision (COM(2023)0359 – C9-0213/2023 – 2023/0207(COD))

---

**Amendement 1**

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----  
2023/0207 (COD)

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe**

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 185 et son article 188, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,<sup>1</sup>

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

**(-1) *Le partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) dans le cadre d'Horizon Europe constitue un outil efficace pour faire progresser la recherche et l'innovation, en particulier dans les systèmes de recherche et d'innovation des pays participants qui présentent un intérêt stratégique pour les intérêts de l'Union et qui, conformément à la communication de la Commission du 1er décembre 2021 sur la stratégie «Global Gateway», ont un besoin urgent de concevoir des projets durables et de haute qualité, mis en œuvre avec un niveau élevé de transparence et de normes.***

**(-1 bis) *Dans sa communication du 18 mai 2021 intitulée «L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation - La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation», la Commission s'est engagée à renforcer le rôle de premier plan de l'Union dans le soutien aux partenariats multilatéraux en matière de recherche et d'innovation afin d'apporter de nouvelles solutions aux défis écologiques, numériques, sanitaires, sociaux et d'innovation.***

**(-1 ter) *Dans sa communication du 7 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, la Commission a souligné la nécessité de recourir à toutes les politiques, y compris en matière de recherche et d'innovation, afin de remédier aux causes profondes des flux migratoires par l'intermédiaire d'un nouveau modèle de coopération impliquant des investisseurs privés, ainsi que la nécessité de se concentrer sur les petites et moyennes entreprises (PME) et les infrastructures durables. La science et la technologie jouent un rôle de plus en plus important dans le paysage géopolitique et peuvent soutenir les efforts diplomatiques de nombreuses manières, y compris la promotion et la défense de valeurs européennes telles que la liberté académique, l'éthique de la recherche, l'intégrité et l'égalité entre les hommes et les femmes. PRIMA devrait s'efforcer de servir de modèle régional de diplomatie scientifique et devrait également favoriser les relations avec les pays méditerranéens qui ne participent pas encore à PRIMA.***

---

<sup>1</sup> Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union européenne au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres» [COM(2016) 662 final — 2016/0325 (COD), JO C 125 du 21.4.2017, p. 80].

*(-1 quater) Le champ thématique de PRIMA, à savoir les systèmes agroalimentaires et l'approvisionnement intégré en eau et la gestion de l'eau dans la région méditerranéenne, est de plus en plus d'actualité. Les recherches montrent que la rareté de l'eau contribue de manière importante à l'augmentation des migrations mondiales. Le changement climatique et les catastrophes naturelles qui y sont associées ont des effets dévastateurs sur la production agricole. Les mesures de prévention et d'adaptation, telles que la mise au point de technologies de désalinisation rentables, la protection phytosanitaire des espèces végétales, telles que les oliviers, et l'augmentation de la tolérance des végétaux aux facteurs de stress environnementaux, sont donc importantes car elles constitueraient des stratégies d'adaptation efficaces pour faire face au changement climatique. En outre, selon le 6e rapport d'évaluation du groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les écosystèmes méditerranéens devraient être parmi les plus touchés par les conséquences de l'évolution du changement climatique. PRIMA contribue également à aider la région à devenir un acteur de premier plan en matière de solutions résilientes face au changement climatique.*

*(-1 quinquies) Il convient d'éviter d'éventuels chevauchements entre PRIMA et d'autres projets de recherche et d'innovation menés dans le cadre d'Horizon Europe ou d'autres instruments de l'Union, tels que l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI), tandis que PRIMA devrait rechercher et promouvoir activement des synergies et des complémentarités avec d'autres partenariats régionaux, européens et internationaux et d'autres programmes de recherche collaborative ayant des objectifs communs et des activités correspondantes.*

*(-1 sexies) Une conclusion inquiétante de l'évaluation intermédiaire du partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) est que les États participants du sud de la Méditerranée (EP SM) n'ont reçu que 28 % du total des fonds alloués par le programme en mars 2022. Il est impératif que PRIMA soutienne toute une série d'activités de recherche et d'innovation, y compris le renforcement des capacités, la formation et les synergies entre les différents projets afin de favoriser la création de communautés plus durables, d'accroître la coopération sud-sud et le taux d'absorption des EP SM.*

- (1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> a été adoptée en vertu du précédent programme-cadre pour la recherche et l'innovation, à savoir Horizon 2020, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2028.
- (2) Conformément à l'acte de base relatif à PRIMA, les appels à proposition finaux en vertu du programme de travail annuel applicable seront lancés en 2024, et toutes les actions de R&I indirectes seront finalisées d'ici à 2028.
- (3) Les États membres participant à PRIMA ont fait connaître leur intention de poursuivre leur initiative commune au-delà de l'année 2024 et ont appelé à la poursuite de la

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

participation de l'Union dans le même cadre institutionnel de l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (3 bis) Le programme PRIMA est mis en œuvre par la structure d'exécution de PRIMA (PRIMA-IS), établie à Barcelone. Étant donné que PRIMA est l'une des évolutions les plus récentes du partenariat euro-méditerranéen, également connu sous le nom de processus de Barcelone, qui a été mis en place en 1995 dans le but de favoriser la stabilité, la prospérité et le dialogue dans le voisinage méridional, sa localisation a joué un rôle déterminant dans l'efficacité et l'efficience de PRIMA.**
- (4) Étant donné que la logique et les objectifs initiaux du partenariat PRIMA restent valables, **d'autant plus que l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie a encore déstabilisé davantage les marchés agricoles du sud de la Méditerranée, déjà fragiles, faisant de la transition vers des systèmes alimentaires durables une priorité encore plus urgente pour les sociétés méditerranéennes** et que le rapport d'évaluation intermédiaire<sup>1</sup> a conclu que PRIMA est un instrument efficace présentant une valeur ajoutée pour l'Union, l'Union devrait continuer à fournir un soutien financier pour permettre à PRIMA de financer des actions de recherche et d'innovation dans le même champ d'application thématique jusqu'en 2027, et mettre cet instrument en synchronisation avec le cadre financier pluriannuel (CFP) et les cycles de programmation des programmes de R&I alignés sur le CFP. De plus, la durée globale de PRIMA devrait être prolongée jusqu'en 2031 pour permettre la mise en œuvre complète des actions de recherche et d'innovation soutenues.
- (4 bis) En outre, les futures évaluations de PRIMA devraient porter sur l'extension du champ d'application des objectifs du partenariat visés à l'article 2 de la décision (UE) 2017/1324, compte tenu également d'une augmentation correspondante de la dotation financière allouée à PRIMA. En particulier, l'extension devrait englober la R&I dans le domaine de l'énergie et la R&I liée au climat, en tenant compte de l'incidence de nouveaux portefeuilles sur d'autres ressources primaires (à savoir l'eau, les terres et l'agriculture). Cela créerait des possibilités pour les domaines de recherche qui ne sont pas traités à l'heure actuelle et encouragerait les applications dans d'autres secteurs. En particulier, une nouvelle approche du lien entre l'eau, l'énergie et l'alimentation peut aider les décideurs à comprendre ce système énergétique complexe et à intégrer la planification des ressources avec une solide expertise technique et une bonne gouvernance.**
- (5) Le soutien financier qui continuera d'être accordé par l'Union à PRIMA devrait provenir du budget général de l'Union européenne alloué au programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe, établi par la décision (UE) 2021/764<sup>2</sup> du Conseil et, plus particulièrement, du pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», et du pôle thématique vi) «Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement».
- (5 bis) Des modifications sont nécessaires dans la gestion du programme PRIMA. L'évaluation intermédiaire du partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) fait apparaître un potentiel d'amélioration.**

---

<sup>1</sup> COM(2023) 285 final

<sup>2</sup> Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

***Le taux de réussite de la section 1 est si faible que cela pourrait décourager les candidats potentiels à l'avenir. PRIMA-IS et les États participants devraient consentir des efforts supplémentaires pour améliorer l'efficacité de leurs activités en simplifiant la complexité causée par les différents régimes de financement nationaux, en rationalisant les procédures administratives nationales, en réduisant les délais d'octroi et en améliorant l'accessibilité au financement de la recherche et de l'innovation.***

- (6) PRIMA est financé au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Aux fins de la poursuite de PRIMA à compter de 2025, il devrait être financé au titre du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil et mené conformément audit règlement<sup>2</sup>. Dès lors, la décision (UE) 2017/1324 devrait être alignée sur les exigences fixées par le règlement (UE) 2021/695 et par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
- (7) La décision (UE) 2017/1324 devrait être alignée sur les objectifs et les priorités d'Horizon Europe en matière de recherche et d'innovation, ainsi que sur les conditions et principes généraux prévus à l'article 10, et aux annexes III et VI du règlement (UE) 2021/695. Ainsi, il est nécessaire qu'au moins 40 % des États membres participent au partenariat PRIMA prolongé. De plus, il convient que PRIMA soit actif dans un des domaines prioritaires des partenariats européens institutionnalisés, et que tous les États participants fassent connaître leur engagement financier à long terme. Ces conditions sont déjà satisfaites, puisque, actuellement, 41 % des États membres participent à PRIMA, que ce dernier relève du domaine de partenariats prioritaire 5: «des solutions biosourcées durables, inclusives et circulaires» de l'annexe VI, et que les États participants ont déclaré leurs engagements financiers à long terme en faveur de PRIMA.
- (7 bis) Prima devrait fonctionner de manière simple, souple, ouverte et transparente. PRIMA-IS et les États participants devraient déployer des efforts spécifiques pour renforcer le dialogue avec la société, encourager la participation active et veiller à ce que le grand public soit informé suffisamment et en temps utile de leurs activités. À cette fin, PRIMA-IS devrait mettre en place une stratégie de communication fiable pour faciliter l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de résultats de la recherche, avec la participation des réseaux universitaires, scientifiques et de***

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

*connaissances, des partenaires sociaux et économiques, des médias, des PME du secteur et d'autres parties prenantes.*

- (8) La contribution financière de l'Union à PRIMA devrait être subordonnée à l'engagement formel des États participants d'apporter une contribution financière au moins égale à celle de l'Union. Pour cette raison, le respect des engagements financiers formels devrait faire l'objet d'un suivi rigoureux et régulier par la structure de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS).
- (9) Aux fins de la réalisation des objectifs de PRIMA, la contribution agrégée des États participants devrait être au moins égale à la contribution financière de l'Union. Les États participants devraient donc s'aligner sur la contribution de l'Union au titre d'Horizon Europe, conformément au principe énoncé à l'annexe III du règlement (UE) 2021/695. De manière à assurer le respect en bonne et due forme de ce principe, seules les contributions des États participants versées après le 31 décembre 2024 devraient être comptabilisées.
- (10) Afin d'assurer le maintien de leur engagement en faveur des objectifs de PRIMA financés au titre du règlement (UE) 2021/695 et leur engagement à respecter les nouvelles obligations au titre dudit règlement et du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc devraient formellement accepter les nouvelles modalités et conditions découlant de la présente décision modificative, en passant des accords avec l'Union, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords internationaux existants de coopération scientifique et technologique conclus avec eux. Cette démarche ne devrait pas remettre en cause leur participation aux activités de PRIMA financées au titre du règlement (UE) n° 1291/2013.
- (11) La contribution financière totale de l'Union devrait être fixée sous la forme d'un montant maximal. Il devrait être possible, en vertu de l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, que la contribution de l'Union au titre d'Horizon Europe en faveur de PRIMA soit augmentée des contributions des pays tiers associés à Horizon Europe. Cette augmentation devrait être possible à condition que le montant total de ladite augmentation de la contribution de l'Union soit au moins égalée par la contribution des États participants.
- (12) Compte tenu des objectifs de PRIMA, les entités établies dans des pays tiers qui ne sont pas des États participants devraient pouvoir présenter une demande de financement dans le cadre des appels thématiques spécifiques prévus par le programme de travail annuel de PRIMA. Il convient de prendre toutes les mesures appropriées, dont des mesures contractuelles, pour protéger les intérêts financiers de l'Union. À cette fin, il y a lieu de conclure des accords scientifiques et technologiques avec les pays tiers dans lesquels de telles entités sont établies.
- (13) Tandis que les audits ex post des dépenses supportées pour les actions indirectes financées au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 devraient continuer d'être effectués dans le respect des dispositions pertinentes dudit règlement, les actions indirectes financées au titre d'Horizon Europe devraient être contrôlées conformément au règlement (UE) 2021/695.
- (14) Le règlement (UE) 2021/695 met un accent particulier sur l'accès de la Commission aux résultats et aux autres informations liées aux actions, aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de politiques ou de programmes de l'Union dans le cas des

partenariats européens institutionnalisés. C'est pourquoi PRIMA-IS devrait garantir que la Commission a bien accès à toutes les informations liées aux actions indirectes qu'elle finance, y compris les contributions et les résultats des bénéficiaires prenant part aux actions indirectes. Il est en outre dans l'intérêt des États participants d'avoir accès eux aussi aux informations relatives aux propositions soutenues par des demandeurs établis sur leur territoire. Ces droits d'accès devraient être conformes aux règles de confidentialité applicables.

***La Commission devrait évaluer de manière régulière le respect des engagements pris par les États participants et, à la suite de cette évaluation, devrait être autorisée à prendre toute mesure appropriée, avec la participation des États participants et de PRIMA-IS si nécessaire, avant de recourir à des mesures qui suppriment, réduisent ou suspendent la contribution financière de l'Union.***

- (15) L'extension de PRIMA requiert un suivi et une évaluation du partenariat conformément aux dispositions en lien avec Horizon Europe. La Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de PRIMA au plus tard le 31 décembre 2025, et à une évaluation finale au plus tard le 31 décembre 2031, qui devraient contribuer aux évaluations globales intermédiaires et finales d'Horizon Europe. Les évaluations devraient porter sur la qualité et sur l'efficacité de PRIMA ainsi que sur les progrès enregistrés dans la réalisation de ses objectifs ***tout au long de son cycle de vie, ainsi que sur le suivi et l'évaluation de ce partenariat conformément aux dispositions pertinentes d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe.*** La Commission devrait publier et diffuser les résultats et les conclusions de ces évaluations. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/695, PRIMA devrait avoir une approche claire fondée sur le cycle de vie, être limité dans le temps et comporter des conditions relatives à la suppression progressive du financement au titre d'Horizon Europe.
- (16) Il convient, dès lors, de modifier la décision (UE) 2017/1324 en conséquence,  
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision (UE) 2017/1324 est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union participe au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (ci-après «PRIMA»), qui est un partenariat européen institutionnalisé tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, entrepris conjointement par l'Allemagne, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Slovénie, la Tunisie et la Turquie (ci-après les «États participants»), conformément aux conditions énoncées dans la présente décision, et sur la base d'une notification de leur participation aux activités de PRIMA par la signature d'une lettre d'engagement.»;

---

<sup>1</sup> 25 Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
«2. L'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc gardent leur qualité d'États participants aux fins des activités de PRIMA financées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a). Aux fins de leur participation aux activités de PRIMA financées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point b), ils ne sont considérés comme des États participants que sous réserve de la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords internationaux existants de coopération scientifique et technologique avec l'Union, et fixant les nouvelles modalités et conditions de leur participation à PRIMA.»;

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:  
«3. Tous les États membres et tous les pays tiers associés à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, autres que ceux énumérés au paragraphe 1 du présent article, peuvent participer à PRIMA pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 4, paragraphe 1, point c), et qu'ils se conforment, en particulier, à l'article 11, paragraphe 5. Ils signent une lettre d'engagement confirmant les modalités et conditions de leur participation à PRIMA au regard, respectivement, d'Horizon 2020 ou d'Horizon Europe.  
Les États membres et les pays tiers associés à Horizon 2020 ou à Horizon Europe qui remplissent les conditions énoncées au premier alinéa sont considérés comme des États participants aux fins de la présente décision.

4. Tout pays tiers non associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, autre que ceux énumérés au paragraphe 2, peut participer à PRIMA, pour autant:

- a) qu'il remplisse la condition fixée à l'article 4, paragraphe 1, point c), et se conforme, en particulier, à l'article 11, paragraphe 5;
- b) que la structure de mise en œuvre de PRIMA (ci-après «PRIMA-IS») approuve sa participation après en avoir examiné la pertinence aux fins de la réalisation des objectifs de PRIMA; et
- c) qu'il conclue un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les modalités et conditions de sa participation à PRIMA.

Les pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au premier alinéa sont considérés comme des États participants aux fins de la présente décision.».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. PRIMA contribue aux objectifs généraux et spécifiques du règlement (UE) 2021/695, et notamment à son article 3, et produit des résultats au regard des objectifs généraux qui consistent à créer des capacités de recherche et d'innovation et à développer des connaissances et des solutions innovantes communes pour les systèmes agroalimentaires afin de les rendre durables, ainsi que pour un approvisionnement intégré en eau et une gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne, afin d'améliorer la résilience de ces systèmes, de cet approvisionnement et de cette gestion aux effets du changement climatique, de même que leur efficacité, leur rentabilité et leur durabilité environnementale et sociale, et de contribuer à la résolution en amont des problèmes en rapport avec la pénurie d'eau, la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, le bien-être et les migrations.».

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La contribution financière de l'Union, y compris les crédits EEE, est égale aux contributions des États participants à PRIMA. La contribution financière de l'Union s'élève au maximum à 325 000 000 EUR et est répartie comme suit:

a) jusqu'à 220 000 000 EUR au titre d'Horizon 2020;

b) jusqu'à 105 000 000 EUR au titre d'Horizon Europe.

Le montant de la contribution financière de l'Union au titre d'Horizon Europe peut être augmenté des contributions des pays tiers associés à Horizon Europe conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, et à condition que l'augmentation totale de la contribution de l'Union donne lieu à une contribution au moins équivalente de la part des États participants visés à l'article 1er, paragraphe 1.

2. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point a), du présent article est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020, établi par la décision 2013/743/UE du Conseil, et en particulier sur les crédits alloués à la section II «Primauté industrielle» et à la section III «Défis de société», conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2021/695 et à l'article 62, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.»;

b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point b), du présent article est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe, établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil<sup>1</sup>, et en particulier sur les crédits alloués au pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" et au pôle vi) "Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement", et conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.».

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points b) **■** et d) sont remplacés par le texte suivant:

«b) la désignation par les États participants, ou par des organisations qu'ils désignent, d'une entité dotée de la personnalité juridique, telle que visée à l'article 62, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, nommément PRIMA-IS, qui est chargée, d'une part, de la mise en œuvre efficace de PRIMA, de la réception, de l'allocation et du suivi de la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision, ainsi que des contributions des États participants, le cas échéant, et, d'autre part, de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour atteindre les objectifs de PRIMA;

**■** d) la preuve apportée par PRIMA-IS de sa capacité à mettre en œuvre PRIMA, y compris en ce qui concerne la réception, l'allocation et le suivi de la

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, dans le cadre de la gestion indirecte du budget de l'Union conformément aux articles 62 et 154 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le respect par PRIMA-IS des obligations en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 155 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046;» ;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

La Commission évalue de manière régulière le respect des engagements pris par les États participants et, **à la suite de cette évaluation**, peut prendre des mesures appropriées, **en associant au besoin les États participants et PRIMA-IS, avant de recourir aux mesures prévues à l'article 9.**»;

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États participants apportent une contribution financière ou en nature d'une valeur au moins égale à 325 000 000 EUR au cours de la période comprise entre le 7 août 2017 et le 31 décembre 2031 ou prennent les dispositions nécessaires pour que leurs organismes nationaux de financement apportent une telle contribution au cours de ladite période.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les contributions visées au paragraphe 2, points a), b) et c), et considérées comme des contributions des États participants, sont effectuées après l'adoption du programme de travail annuel. Si le programme de travail annuel est adopté au cours de l'année de référence visée à l'article 6, paragraphe 2, les contributions visées au paragraphe 2, point c), et considérées comme des contributions des États participants incluses dans le programme de travail annuel, peuvent comprendre les contributions apportées à partir du 1er janvier de ladite année. Cependant, les contributions visées au paragraphe 2, point c), et considérées comme des contributions des États participants incluses dans le premier programme de travail annuel, peuvent comprendre les contributions effectuées après le 7 août 2017.».

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

#### *Article 6*

##### ***Activités et mise en œuvre de PRIMA***

«1. PRIMA soutient une large gamme d'activités de recherche et d'innovation, qui sont décrites dans son programme de travail annuel, au moyen:

a) d'actions indirectes au sens des règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) 2021/695, financées par PRIMA-IS conformément à l'article 7 de la présente décision, essentiellement sous la forme de subventions octroyées à la suite d'appels à propositions transnationaux ouverts, transparents et concurrentiels organisés par PRIMA-IS, y compris:

- i) des actions de recherche et d'innovation, ainsi que des actions d'innovation;
- ii) des actions de coordination et de soutien axées sur la diffusion et la sensibilisation pour promouvoir PRIMA et maximiser ses effets;

b) d'activités financées par les États participants sans la contribution financière de

l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, qui contribuent aux objectifs de PRIMA ou sont directement liées à l'exploitation des résultats de projets menés dans le cadre de PRIMA, à savoir:

- i) des activités sélectionnées à la suite d'appels à propositions ouverts, transparents et compétitifs transnationaux organisés par PRIMA-IS, gérées par les organismes nationaux de financement au titre des programmes nationaux des États participants, le soutien financier étant octroyé principalement sous la forme de subventions;
- ii) des activités au titre des programmes nationaux des États participants, y compris des projets transnationaux.

2. PRIMA est mis en œuvre sur la base de programmes de travail annuels couvrant les activités qui seront lancées entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année donnée (ci-après l'"année de référence"). PRIMA-IS adopte les programmes de travail annuels au plus tard le 31 mars de l'année de référence, après approbation par la Commission. Lors de l'adoption des programmes de travail annuels, PRIMA-IS et la Commission agissent toutes deux sans retard injustifié. PRIMA-IS rend public le programme de travail annuel.

3. Les activités visées au paragraphe 1, points a) et b), peuvent être lancées exclusivement au cours de l'année de référence et après adoption du programme de travail annuel pour ladite année.

4. Si le programme de travail annuel est adopté au cours de l'année de référence, la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, peut servir au remboursement des coûts administratifs encourus par PRIMA-IS à partir du 1er janvier de ladite année de référence conformément au programme de travail annuel. Cependant, la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, peut servir au remboursement des coûts administratifs encourus par PRIMA-IS à partir du 7 août 2017 conformément au premier programme de travail annuel.

5. Les activités ne peuvent être financées dans le cadre de PRIMA que si elles figurent dans le programme de travail annuel. Le programme de travail annuel établit une distinction entre les activités visées au paragraphe 1, point a), les activités visées au paragraphe 1, point b), et les coûts administratifs de PRIMA-IS. Il fournit les prévisions de dépenses correspondantes ainsi que l'allocation des budgets aux activités financées avec la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, et aux activités financées par les États participants sans la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1. Le programme de travail annuel contient également le montant estimé des contributions en nature des États participants visées à l'article 5, paragraphe 2, point b).

6. Les programmes de travail annuels modifiés relatifs à une année de référence et les programmes de travail annuels relatifs aux années de référence ultérieures tiennent compte des résultats des appels à propositions précédents. Ils tendent à remédier aux insuffisances de la couverture des thèmes scientifiques, notamment ceux initialement pris en compte dans le cadre des activités visées au paragraphe 1, point b), qui n'ont pas pu recevoir un financement suffisant.

7. Les dernières activités à financer, y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, sont lancées au plus tard le 31

décembre 2027. Dans des cas dûment justifiés, ils peuvent être lancés au plus tard le 31 décembre 2028.

8. Les activités à financer par les États participants sans la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être incluses dans le programme de travail annuel qu'à la condition d'une conclusion positive établie par une évaluation internationale externe et indépendante par des pairs au regard des objectifs de PRIMA, organisée par PRIMA-IS.

9. Les activités figurant dans le programme de travail annuel qui sont financées par les États participants conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), sont mises en œuvre conformément aux principes communs devant être adoptés par PRIMA-IS, après approbation par la Commission. Les principes communs tiennent compte des principes énoncés dans la présente décision, au titre VIII du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et au chapitre II du règlement (UE) 2021/695. PRIMA-IS adopte également, après approbation par la Commission, les exigences relatives aux rapports que les États participants doivent établir à l'intention de PRIMA-IS, notamment en ce qui concerne les indicateurs intégrés dans chacune de ces activités.

10. Outre qu'elles respectent les principes communs visés au paragraphe 9, les activités visées au paragraphe 1, point b) i) satisfont aux conditions suivantes:

- a) les propositions portent sur des projets transnationaux, auxquels participent au moins trois entités juridiques indépendantes établies dans trois pays différents, considérés comme des États participants conformément à la présente décision avant la date limite de soumission prévue dans l'appel à propositions concerné, dont:
  - i) une au moins est établie dans un État membre ou dans un pays tiers associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, respectivement, et ne relève pas du point ii); «numéro CFR»:
  - ii) une au moins est établie dans un pays tiers mentionné à l'article 1er, paragraphe 2, ou dans un pays tiers riverain de la mer Méditerranée;
- b) les propositions sont sélectionnées à la suite d'appels à propositions transnationaux et sont évaluées par au moins trois experts indépendants, sur la base des critères d'attribution suivants: l'excellence, l'impact, et la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre;
- c) les propositions sont classées en fonction des résultats de l'évaluation. La sélection est faite par PRIMA-IS et devrait respecter ce classement. Les États participants conviennent d'un mode adéquat de financement permettant de maximiser le nombre de propositions situées au-dessus du seuil à financer sur la base de ce classement, notamment en prévoyant des réserves en plus des contributions nationales pour les appels à propositions. Si un ou plusieurs projets ne peuvent être financés, les projets classés immédiatement après peuvent être sélectionnés.

11. PRIMA-IS assure le suivi de la mise en œuvre de toutes les activités figurant dans le programme de travail annuel et fait rapport chaque année à ce sujet à la Commission.

12. Toute communication ou publication liée aux activités de PRIMA, et réalisée en coopération avec celui-ci, qu'elle soit effectuée par PRIMA-IS, un État participant ou ses organismes de financement nationaux, ou par des participants à une activité, est accompagnée, parmi d'autres mentions le cas échéant, de la mention suivante: «[nom de l'activité] fait partie du programme PRIMA cofinancé par l'Union européenne.»

- 7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*Article 7*

***Règles de participation et de diffusion***

«1. PRIMA-IS est considérée comme étant un organisme de financement au sens du règlement (UE) n° 1290/2013 et de l'article 2, point 14, du règlement (UE) 2021/695, et contribue financièrement aux actions indirectes visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la présente décision conformément aux règles énoncées dans les règlements respectifs, et sous réserve des dérogations prévues au présent article.

2. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 et par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1290/2013 et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, le nombre minimal de participants est de trois entités juridiques établies dans trois pays différents considérés comme des États participants à la date limite de soumission prévue dans l'appel à propositions concerné, dont:

- a) une au moins est établie dans un État membre ou dans un pays tiers associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, respectivement, et ne relève pas du point b); et
- b) une au moins est établie dans un pays tiers mentionné à l'article 1er, paragraphe 2, ou dans un pays tiers riverain de la mer Méditerranée.

3. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n 1290/2013 et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, dans les cas dûment justifiés prévus par le programme de travail annuel, la condition minimale est la participation d'une seule entité juridique établie dans un État participant à la date limite de soumission prévue dans l'appel à propositions concerné.

4. Par dérogation à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n 1290/2013 et à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/695, les participants suivants sont éligibles à un financement par PRIMA-IS:

- a) toute entité juridique établie dans un État participant ou créée en vertu du droit de l'Union;
- b) toute organisation internationale d'intérêt européen, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 12), du règlement (UE) n° 1290/2013, pour les activités de PRIMA financées au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a), ou toute organisation internationale de recherche européenne, au sens de l'article 2, paragraphe 15, du règlement (UE) 2021/695 pour les activités de PRIMA financées au titre de l'article 3, paragraphe 1, point b).

5. En cas de participation d'une organisation internationale ou d'une entité juridique établie dans un pays qui n'est pas un État participant et qui, ni l'une ni l'autre, ne sont éligibles à un financement en application du paragraphe 4, un financement par PRIMA-IS peut être accordé si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) PRIMA-IS juge la participation de l'organisation internationale ou de l'entité juridique concernée essentielle pour mener à bien l'action;
- b) la participation de telles entités est prévue dans le programme de travail annuel et la possibilité d'un tel financement est prévue par un accord scientifique et technologique bilatéral ou par tout autre arrangement garantissant la protection des intérêts financiers

de l'Union, conclu entre l'Union et l'organisation internationale ou, pour les entités établies dans un pays qui n'est pas un État participant, le pays dans lequel est établie l'entité juridique.

6. Sans préjudice du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le modèle de convention de subvention en vigueur peut également prévoir que les entités juridiques établies dans des pays qui ne sont pas des États participants et qui reçoivent des fonds de PRIMA-IS fournissent également des garanties financières appropriées.

7. L'Union conclut avec les pays tiers des accords qui permettent la protection des intérêts financiers de l'Union.».

8) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve d'une évaluation ex ante positive de PRIMA-IS conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, et de la fourniture de garanties financières suffisantes conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c) vi), dudit règlement, la Commission conclut, au nom de l'Union, une convention-cadre de partenariat financier et des conventions de contribution avec PRIMA-IS.»;

- b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:  
«La convention-cadre de partenariat financier visée au paragraphe 1 du présent article est conclue conformément à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.».
- 9) À l'article 9, le paragraphe 3 suivant est ajouté:  
«3. La décision de la Commission de mettre fin à la contribution financière de l'Union, de la réduire proportionnellement ou de la suspendre ne fait pas obstacle au remboursement des coûts éligibles déjà exposés par les États participants avant la notification de la décision à PRIMA-IS.».
- 10) L'article 10 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. Les audits ex post des dépenses liées aux actions indirectes au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 sont effectués par PRIMA-IS conformément à l'article 29 dudit règlement.»;
- b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:  
‘1a. «1 bis. Les audits des dépenses liées aux actions indirectes au titre du règlement (UE) 2021/695 sont effectués par PRIMA-IS conformément à l'article 53 dudit règlement dans le cadre des actions indirectes du programme Horizon Europe et, en particulier, conformément à la stratégie d'audit visée à l'article 53, paragraphe 2, dudit règlement.».
- 11) L'article 11 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:  
‘3a. «3 bis. Le Parquet européen est habilité, conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>1</sup>, à mener des enquêtes et à engager des poursuites au regard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme indiqué à l'article 4 dudit règlement.»;
- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:  
«4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3 bis, les contrats et les conventions et décisions de subvention résultant de la mise en œuvre de la présente décision contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, PRIMA-IS, la Cour des comptes, le Parquet européen et l'OLAF à procéder à ces audits et enquêtes en conformité avec leurs compétences respectives. Lorsque la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée en tout ou partie, ou lorsqu'elle nécessite l'attribution d'un marché ou un soutien financier à un tiers, le contrat, la convention de subvention ou la décision de subvention prévoit l'obligation, pour le contractant ou le bénéficiaire, d'imposer à tout tiers concerné l'acceptation explicite desdits pouvoirs de la Commission, de PRIMA-IS, de la Cour des comptes, du Parquet européen et de l'OLAF.»;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

c) le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

‘ 4a. «4 bis. PRIMA-IS accorde à chaque cour des comptes nationale d’un État participant qui en fait la demande un droit d’accès à toutes les informations relatives aux contributions nationales de l’État participant concerné, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien ses audits.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsqu’ils mettent en œuvre PRIMA, les États participants prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l’Union, notamment pour garantir le recouvrement intégral de toute somme due à l’Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046.».

12) L’article 11 bis suivant est inséré:

«Article 11 bis

**Accès aux résultats et informations sur les propositions**

1. PRIMA-IS donne à la Commission l’accès à toutes les informations liées aux actions indirectes qu’elle finance. Ces informations comprennent les contributions et les résultats des bénéficiaires participant aux actions indirectes, ou toute autre information jugée nécessaire à l’élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation des politiques ou des programmes de l’Union ou, le cas échéant, des États participants. ***La Commission met ces informations à la disposition du Parlement européen lorsqu’il s’agit d’actions indirectes incluant des bénéficiaires établis sur leurs territoires respectifs. Cet accès n’est accordé qu’à des fins non commerciales et non concurrentielles et est soumis aux règles de confidentialité applicables.***

2. Aux fins de l’élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation des politiques ou programmes de l’Union, PRIMA-IS fournit à la Commission les informations figurant dans les propositions soumises. Cette disposition s’applique mutatis mutandis aux États participants pour les propositions qui incluent des demandeurs établis sur leur territoire respectif.».

13) À l’article 12, les paragraphes 2 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

«2. PRIMA-IS est dirigée par l’assemblée des membres, au sein de laquelle tous les États participants sont représentés. L’assemblée des membres est l’organe décisionnel de PRIMA-IS.

L’assemblée des membres adopte, après approbation par la Commission, les éléments suivants:

- a) le programme de travail annuel;
- b) les principes communs visés à l’article 6, paragraphe 9;
- c) les exigences relatives aux rapports que les États participants doivent établir à l’intention de PRIMA-IS.

L’assemblée des membres vérifie que les conditions énoncées à l’article 1er, paragraphe 3, et à l’article 4, paragraphe 1, point c), sont remplies et informe la Commission en conséquence.

L’assemblée des membres approuve la participation à PRIMA de tout pays tiers non

associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe autre que ceux énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, après avoir examiné l'opportunité de leur participation aux fins de la réalisation des objectifs de PRIMA.

Chaque État participant dispose d'une voix au sein de l'assemblée des membres. Les décisions sont prises par consensus. À défaut de consensus, l'assemblée des membres adopte ses décisions à la majorité d'au moins 75 % des votes valablement exprimés.

L'Union, représentée par la Commission, est invitée à toutes les réunions de l'assemblée des membres en tant qu'observateur et peut prendre part aux discussions. Elle reçoit tous les documents nécessaires.

3. L'assemblée des membres détermine le nombre de membres du comité directeur, qui ne doit pas être inférieur à cinq, et les nomme. Le comité directeur supervise le travail du directeur et conseille l'assemblée des membres sur la mise en œuvre de PRIMA par le secrétariat. En particulier, il donne des orientations sur la mise en œuvre du budget annuel et sur le programme de travail annuel.

4. L'assemblée des membres institue le secrétariat de PRIMA-IS en tant qu'organe exécutif de PRIMA.

Le secrétariat:

- a) met en œuvre le programme de travail annuel;
- b) fournit une assistance aux autres organes de PRIMA-IS;
- c) assure le suivi de la mise en œuvre de PRIMA et en rend compte;
- d) gère la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, et les contributions financières des États participants, et fait rapport sur leur utilisation;
- e) accroît la visibilité de PRIMA au moyen d'actions de sensibilisation et de communication;
- f) assure les contacts avec la Commission conformément à la convention-cadre de partenariat financier visée à l'article 8;
- g) assure la transparence des activités menées dans le cadre de PRIMA.

5. L'assemblée des membres établit un comité consultatif scientifique composé d'experts indépendants de renom, compétents dans les domaines relevant de PRIMA. L'assemblée des membres décide du nombre de membres du comité consultatif scientifique et détermine les modalités de leur désignation conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2021/695.».

14) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 14*  
**Suivi et évaluation**

1. Les activités, l'efficacité et la transparence de PRIMA ainsi que l'évaluation des taux de réussite font l'objet d'un suivi continu et de réexamens périodiques dans le but de garantir le plus haut degré d'incidence et d'excellence scientifique possible, ainsi que l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources. Les résultats du

suivi et des réexamens périodiques sont utilisés aux fins du suivi des partenariats européens dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe, conformément aux articles 50 et 52 du règlement (UE) 2021/695.

2. PRIMA-IS organise le suivi continu de la gestion et l'établissement des rapports à cet égard, la mise en œuvre des activités et les examens périodiques des produits, des résultats et de l'impact des actions indirectes financées mises en œuvre, conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/695 et à son annexe III.

3. La Commission procède à une évaluation intermédiaire *de PRIMA au plus tard le 31 décembre 2025* et à une évaluation finale au plus *tard le 31 décembre 2031* dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe, *et procède aux évaluations correspondantes pour ces actions menées dans le cadre d'Horizon 2020* conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2021/695, avec l'aide d'experts indépendants externes sélectionnés sur la base d'un processus ouvert et transparent.

4. Les évaluations intermédiaire et finale visées au paragraphe 3 examinent les taux de *réussite et les taux d'absorption des États participants du sud de la Méditerranée, ainsi que* la manière dont PRIMA remplit sa mission et ses objectifs, couvrent toutes ses activités et évaluent sa valeur ajoutée européenne, son efficacité, son efficience, y compris son ouverture et sa transparence, la pertinence des activités menées, y compris dans l'industrie et par les PME, les *ONG et la société civile*, ainsi que leur cohérence et leur complémentarité avec les politiques régionales, nationales et de l'Union pertinentes, y compris les synergies avec d'autres parties d'Horizon Europe, telles que d'autres partenariats, missions, pôles et programmes thématiques ou spécifiques. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes concernées, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. Elles comprennent, le cas échéant, une évaluation du mode d'intervention stratégique le plus efficace pour toute action future, ainsi qu'une évaluation de l'opportunité et de la cohérence d'une éventuelle reconduction de PRIMA, compte tenu des priorités stratégiques globales et de la situation en matière de soutien à la recherche et à l'innovation, y compris le positionnement par rapport à d'autres initiatives soutenues au titre d'Horizon Europe. Dans le cadre desdites évaluations, la Commission tient pleinement compte de l'incidence administrative sur PRIMA, et elle s'efforce de réduire la charge administrative et de maintenir la simplicité et la totale transparence du processus d'évaluation.

5. La Commission publie et diffuse les résultats et les conclusions des évaluations visées au paragraphe 3.».

15) Les articles 14 bis, 14 ter et 14 quater suivants sont insérés:

*«Article 14 bis*

#### **Confidentialité**

Sans préjudice de l'article 11 bis, PRIMA-IS assure la protection des informations confidentielles dont la divulgation en dehors des institutions, organes ou organismes de l'Union est susceptible de porter atteinte aux intérêts de PRIMA-IS, de ses membres ou des participants aux activités de PRIMA. Ces informations confidentielles comprennent les informations personnelles, commerciales, sensibles non classifiées et classifiées.

*Article 14 ter*

**Conflits d'intérêts**

1. PRIMA-IS, ses organes, ses membres et son personnel évitent tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs activités.
2. PRIMA-IS adopte des règles destinées à prévenir, éviter et gérer les conflits d'intérêts en ce qui concerne son personnel, les membres et les autres personnes exerçant dans l'un quelconque de ses organes ou groupes, conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
3. PRIMA-IS établit un code de conduite à l'intention des membres de ses organes, qui prévoit, entre autres, la publication de déclarations relatives aux activités professionnelles, aux intérêts financiers et aux conflits d'intérêts, dans le respect des règles en matière de protection des données.

*Article 14 quater*

**Actions, activités et engagements en cours**

Les actions ou les activités de PRIMA-IS en vertu du règlement (UE) n° 1291/2013, ou les engagements déclarés ou exécutés en vertu dudit règlement par les États participants visés dans la présente décision, continuent d'être régis par les dispositions dudit règlement, sauf disposition contraire de la présente décision.»

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ■ ,

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*